

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Ces conditions générales de vente ont vocation à régir l'ensemble de la relation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur, sous réserve des éventuels autres accords conclus entre l'acheteur et le vendeur tels que notamment les conditions particulières ou un accord de distribution.

Sauf accord dérogatoire écrit et signé du vendeur, les présentes conditions générales régissent l'intégralité des ventes et prestations diverses effectuées par le vendeur que ce soit au titre du S.A.V. ou à tout autre titre. Ces conditions générales s'appliquent aussi bien aux fournitures faites au nom et pour le compte du vendeur qu'à celles faites par le vendeur et pour le compte de tiers et ceci quelle que soit la qualité du vendeur au contrat (sous-traitants...).

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des stipulations desdites conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales remplacent toutes conditions générales antérieures du vendeur.

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1. L'acheteur déclare avoir obtenu communication et pris connaissance préalablement à sa commande, des présentes conditions générales et les accepte d'autorité leur intégralité purement et simplement. Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'acheteur l'acceptation des conditions générales de vente du vendeur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir des ses propres conditions d'achat le cas échéant.

2.2. La signature du bon de commande ou du devis engage irrévocablement l'acheteur. L'acheteur ne saurait annuler ou résilier la commande et ceci pour quelque cause que ce soit.

Le vendeur n'est engagé par les commandes prises par ses représentants, agents ou autre délégués qu'après confirmation expresse de la commande.

Le bon a valeur réputée conclue 15 jours après réception de la commande, à moins que le vendeur ait dans ce délai, soit exécuté la commande, soit envoyé une confirmation de commande, soit informé l'acheteur que la commande ne pas honorée.

Le vendeur se réserve la possibilité de refuser une commande notamment pour des motifs tels que demande de mauvaise foi, demande anormale, insolvabilité du client, précédent incident de paiement.

Dans l'hypothèse où les termes de la confirmation seraient différents du bon de commande ou du devis, la confirmation de commande vaudra contre-offre et l'acheteur disposera de 8 jours à compter de son envoi pour la refuser par écrit. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs ainsi que les croquis, clichés et autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif et seules les mentions écrites dans les confirmations et commandes engageant le vendeur vis-à-vis de l'acheteur.

Au cas où l'acheteur refuserait de réceptionner le matériel objet de la vente, le vendeur se réserve le droit d'exiger soit la réception avec paiement du prix comptant du matériel majoré ou non d'un montant forfaitaire qu'il déterminera à titre de dommages-intérêts, soit le paiement d'une indemnité de résiliation laquelle est fixée forfaitairement à la moitié du prix T.T.C. du matériel objet de la vente, à laquelle s'ajoutera le prix du transport aller et retour.

2.3. En cas de commande additionnelle, complémentaire ou accessoire à une commande initiale, le prix, les délais et plus généralement les modalités et conditions de la vente seront négociés séparément entre le vendeur et l'acheteur, et les conditions notamment tarifaires ou plus généralement les modalités stipulées au titre de la commande initiale ne peuvent en aucun cas être réputées appliquées à la commande complémentaire additionnelle, complémentaire ou accessoire.

2.4. Dans les cas où l'acheteur finance son achat auprès du vendeur par un financement externe de toute nature (crédit-bail, location financière, crédit bancaire, subvention de toute nature, etc...), l'obtention de ce financement reste l'affaire exclusive de l'acheteur, même si l'établissement de crédit ou le tiers finançant l'achat est précisé sur le bon de commande. Dans l'hypothèse où le paiement du montant de la commande par l'établissement de crédit, directement entre les mains du vendeur.

La mention d'un financement sur le bon de commande ou sur la confirmation de commande ne saurait être assimilée à la stipulation d'une vente sous condition suspensive de l'obtention d'un financement, les ventes étant conclues au comptant, l'éventuelle obtention d'un éventuel financement étant l'affaire de l'acheteur. Toutefois, il pourra être expressément prévu que l'obtention du crédit constitue une condition suspensive de la vente, la réponse négative de l'établissement devant alors être notifiée au vendeur dans les huit jours qui suivent le refus de la confirmation de la commande. Néanmoins, le défaut de finalisation de la condition n'emportera caducité de la vente qu'à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la commande de l'obtention de financement.

2.5. Le vendeur conserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, tels que les droits d'auteur sur toutes créations de l'ingénieur, brevets, modèles, ainsi que les plans et documents techniques liés au matériel objet de la vente et ses accessoires. Ces informations, données, spécifications et documents sont transmis par le vendeur à l'acheteur à titre strictement confidentiel et l'acheteur s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sous quelque motif que ce soit. Cette obligation de confidentialité s'appliquera à l'acheteur pendant une durée de 10 ans suivant la fin des relations commerciales entre le vendeur et l'acheteur.

3. INSTALLATION DU MATÉRIEL OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

3.1. L'acheteur fera son affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble et/ou du propriétaire du fonds de commerce ou de toute autre autorisation (ex : autorisation administrative) lorsqu'elle est susceptible d'être nécessaire pour l'installation du matériel. Un éventuel refus d'autorisation ne pourra porter atteinte à la formation et à l'exécution du contrat.

3.2. De même, le client se porte fort de la capacité des locaux à recevoir l'implantation du matériel vendu et ce, conformément à la réglementation et aux normes pouvant exister en matière en vigueur au moment de la vente et notamment la conformité des installations avec les règlements de police, normes DTU, règlements régissant la construction, règlement départemental sanitaire en vigueur sur les lieux de l'implantation, et généralement tous règlements et prescriptions légales, municipales ou autres.

Ainsi, l'acheteur fera vérifier si nécessaire, les plans des locaux, bâtiments et fondations par tout homme de l'art en son choix, les conditions d'implantations étant l'affaire de l'acheteur.

3.3. La démolition et l'enlèvement des gravats, les fondations du sol et le renforcement de ces dernières, l'isolation phonique et thermique, l'état des raccords, la mise en place ou l'état des équipements nécessaires aux évacuations diverses, les travaux d'accès aux locaux et de maintenance générale, tous travaux de transformation et d'adaptation des locaux restent à la charge de l'acheteur.

Le cas échéant, le vendeur n'est pas assujéti au compte prorata du chantier et ne saurait être redevable d'aucune somme à ce titre.

Sauf accord exprès du vendeur, l'acheteur supporte les coûts et la responsabilité du démontage et du traitement des déchets de ses équipements contenant notamment de l'amiante, de la céramique, de la laine de verre ou tout autre déchet d'isolation, des fluides frigorifères, des métaux, des huiles et plus généralement toute matière nécessitant un traitement particulier.

En tout état de cause et au plus tard à la date de livraison indiquée sur la confirmation de commande ou à la date indiquée par le vendeur, l'acheteur devra envoyer au vendeur les plans et documents techniques nécessaires à l'établissement d'un devis pour l'installer, pour que l'installateur puisse travailler sur une case libre de tout corps de métier.

La non-conformité des locaux ne saurait faire obstacle au règlement de la facture. En outre, l'acheteur sera de plein droit responsable, de tous frais supplémentaires, notamment les frais de séjour des monteuses et les frais d'entrepos, susceptibles d'être engagés par le vendeur en raison de ce retard.

3.4. Raccordements

3.4.1. Généralités

Les matériels sont livrés avec des éléments de raccordement spécifiques à leurs technologies. Les raccordements sont effectués par les corps de métiers concernés, à des points de jonction situés sur nos matériels. Tout complément est à la charge de l'acheteur.

Sauf exception, les matériels sont livrés câblés sans. Toutes les fournitures et prises de raccordement sont à la charge de l'acheteur, ainsi que les appareils de protection ou de sectionnement.

Le raccordement à la prise terre ne saurait engager la responsabilité du vendeur, l'acheteur devant s'assurer de sa conformité et de son efficacité, au besoin en se faisant conseiller par un spécialiste en la matière à son initiative et à ses frais.

La vente du matériel n'inclut en aucun cas les fournitures et équipements annexes rendus nécessaires par notamment, une insuffisance de puissance des amenées d'énergie, de pression et débit des fluides, de tirage ou de capacité des évacuations.

Le client est seul responsable de l'état des conduits ou installations et de leur conformité aux normes en vigueur. Dans le cas où l'acheteur devrait procéder à des travaux de mise en conformité, le vendeur se réserve le droit de suspendre son obligation de livraison et de montage du matériel jusqu'à parfait achèvement desdits travaux et ce, sans droit à indemnités et/ou pénalités de quelque nature qu'elles soient à la charge du vendeur.

3.4.2. Matériel frigorifique

Les caractéristiques du matériel vendu sont données pour des groupes incorporés. Toute installation à distance de groupe fera l'objet d'une étude et d'un devis particulier en fonction des contraintes.

Dans le cas de raccordement sur centrale, cette opération devra être réalisée par l'entreprise chargée de l'installation et du fonctionnement de la centrale.

Le vendeur ne saurait garantir les vices et dysfonctionnements de son matériel provenant d'un vice ou d'une défectuosité quelconque de la centrale.

L'acheteur s'engage à respecter les dispositions légales concernant la prévention des fuites de fluides frigorifères dans les équipements frigorifiques et climatiques.

3.5 Gestion des matériels en fin de vie

3.5.1 Conformément à la réglementation en vigueur, les matériels vendus ne doivent pas être jetés dans les poubelles ménagères. Afin de préserver l'environnement, les matériels doivent être déposés dans un point de collecte approprié pour leur traitement, valorisation et recyclage.

Le client doit faire un geste pour l'environnement, qui contribue à la préservation des ressources naturelles et à la protection de la santé.

3.5.2 Conformément à la réglementation en vigueur relative à la composition des équipements électriques et électroniques, l'acheteur assurera le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus de ces équipements dans les conditions définies par la réglementation. En cas de contrôle, le vendeur pourra demander à l'acheteur de nous communiquer les documents établissant qu'il remplit, pour ces équipements, l'ensemble des obligations qui lui ont été transférées au titre du contrat de vente. A défaut de communication de ces documents, l'acheteur sera présumé responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge et le vendeur se réserve le droit de lui demander la réparation de tout dommage que le vendeur pourrait subir de ce fait.

3.5.3 L'acheteur doit :

- assurer que le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement soient réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- assurer que les informations concernant l'enlèvement et le traitement des déchets seront transmises à tout acquéreur ultérieur.

4. PRIX

4.1. Détermination du prix

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la confirmation de commande.

En France métropolitaine, et sauf stipulation écrite contraire, les prix s'entendent franco de port et d'emballage matériel.

En dehors de la France métropolitaine, et sauf stipulation écrite contraire, le vendeur vend le matériel (EX WORKS INCOTERMS 2010) Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable indiquée sur le nouveau tarif.

4.2. Paiement du prix

Sauf accord dérogatoire écrit de notre part, nos conditions de règlement sont de 30 % T.T.C. lors de la confirmation de commande ou au moment où le contrat est conclu, de 60 % T.T.C. à la livraison et le solde au jour de l'établissement du relevé technique de mise en service. Notre société ne pratique pas l'escompte pour paiement anticipé.

Les factures sont payables dès réception et au domicile du vendeur sans égard au lieu de la conclusion du contrat, de la livraison ou au mode de règlement et ceci même en cas d'acceptation de chèques, de traites ou de billets à ordre contenant des stipulations différentes. Les termes de paiement ne peuvent être retardés, ni modifiés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

Le cas de non-paiement d'une facture ou d'une traite à son échéance, l'ensemble des sommes dues par l'acheteur à quelque titre que ce soit, devra immédiatement être réglé au vendeur.

L'acheteur sera de plus redevable de plein droit des intérêts de retard pour les montants impayés à l'échéance, calculés par application d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. L'acquéreur devra, en sus du montant principal, payer une clause pénale d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues.

Sans préjudice de la réserve de propriété ci-dessus stipulée à l'article 6 du profit du vendeur, dans tous les cas où un terme de paiement n'a pas été respecté par l'acheteur, la vente pourra être résiliée au vu du vouloir du vendeur, 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Les sommes antérieurement payées par l'acheteur resteront acquises au vendeur à titre de dommages-intérêts, sans que ces derniers puissent être inférieurs à la moitié du montant nominal de la commande T.T.C. à laquelle s'ajoutera le prix du transport aller et retour.

En conséquence, l'acheteur devra restituer au vendeur immédiatement et sans nouvelle sommation les matériels et fournitures objet de la vente résolue et indemniser le vendeur de la dépréciation subie par lesdits matériels, des frais éventuellement exposés pour en obtenir restitution ainsi que de tout préjudice que le vendeur aurait subi du fait de cette résiliation.

De plus, l'acheteur sera responsable de l'obtention d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (article L.441-6, I, alinéa 12 du Code de commerce), dont le montant est fixé par décret n°2012-1115 à la somme de 40 euros (article D. 441-5 du Code de commerce).

5. LIVRAISON - DÉLAIS - VICES APPARENTS - TRANSFERT DES RISQUES

5.1 Le vendeur fera son possible pour se conformer au délai de livraison indiqué dans la confirmation de commande, ce délai n'étant donné qu'à titre purement indicatif. L'acheteur ne pourra se prévaloir d'un non-respect du délai de livraison pour demander une réfaction du prix, l'annulation, la résolution ou la résiliation de la vente ou d'autres commandes non-livrées ou des dommages-intérêts pour quelque préjudice que ce soit.

5.2 Il appartient à l'acheteur de constater le respect de l'objet de la vente dès sa mise à disposition par le vendeur.

En cas de retard dans l'enlèvement de l'objet de la vente, l'acheteur sera redevable de plein droit envers le vendeur, d'une indemnité de garde d'un montant de 0,5% du montant de la commande non enlevée par semaine de retard à compter de la date de mise à disposition de l'objet de la vente. 5.3 Il appartient à l'acheteur de constater la réception effective de l'objet de la vente et sa conformité. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations de l'acheteur sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 48 heures de l'arrivée des produits,

nonobstant les réserves éventuellement portées sur le récépissé de transport. A défaut la marchandise sera réputée avoir été acceptée par l'acheteur. L'acheteur est responsable de toutes les conséquences dues à son manque de diligence, inaction, omission ou retard. Il apparaendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et/ou pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cet effet. L'acheteur s'engage à solliciter l'expédition du prix dans l'hypothèse où il constaterait que la livraison ne serait pas conforme. En toute hypothèse et quel que soit le contrat conclu avec le vendeur, l'acheteur assume tous les risques relatifs aux produits qui sont en sa possession et ce dès leur mise à disposition.

5.4 En France métropolitaine, l'acheteur supporte les risques relatifs aux produits livrés dès le jour de la livraison, celle-ci s'entendant de la réception matérielle des matériels dans les locaux de l'acheteur ou sur le chantier ou lieu désigné par lui ou mis à sa disposition. En dehors de la France métropolitaine, les produits sont vendus EX WORKS (INCOTERM 2010) et les risques sont transférés à l'acheteur dès sortie des produits objet de la vente des entrepôts ou de l'usine du vendeur.

6. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1. Les matériels que nous vendons restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix, des frais, et de ses accessoires. Le client supporte cependant les risques relatifs aux matériels livrés dès le jour de la livraison, celle-ci s'entendant de la réception matérielle des matériels dans les locaux du client ou sur le chantier ou lieu désigné par lui ou mis à sa disposition.

La revendication des matériels pourra être exercée dès la première défaillance du client en cas de paiement à terme de tout ou partie du prix. La revendication s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception. Le client disposera d'un délai de 8 jours à compter de la réception de cette lettre pour, ses frais, et sous sa responsabilité, nous livrer le matériel. Les sommes antérieurement payées resteront acquises à notre société à titre de dommages-intérêts. Si le client ne s'exécute pas, notre société pourra saisir la juridiction compétente, au besoin par voie de référé, pour faire ordonner la restitution des matériels sous astreinte.

Le client devra nous indemniser de la dépréciation subie par les matériels et fournitures dont la vente aura été résolue du fait de la revendication, des frais éventuellement exposés pour en obtenir restitution ainsi qu'à tout préjudice que nous aurions subi de par cette restitution. Le client devra, en outre, indemniser le vendeur de la perte de la propriété des matériels et de son immobilité par destination.

6.2. Le client a l'obligation, dès la livraison, de conserver le matériel dans un état impeccable et de l'assurer « pour le compte de qui il appartient » à des frais et à sa charge et de justifier de l'assurance souscrite sur simple demande de notre part.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera soumise de plein droit aux matériels dont nous sommes demeurés propriétaires.

6.3. Le client s'oblige à nous informer immédiatement de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, comme en cas de saisie ou autre mesure affectant le matériel. Il s'interdit de constituer toute sûreté sur le matériel et d'effectuer toute opération susceptible de porter atteinte à notre droit de propriété. Dans ce cas, notre société se verra des dispositions de la loi du 25 janvier 1905 et des présentes conditions générales de vente.

6.4. Sans préjudice de notre droit d'invoquer la clause de réserve de propriété, le client s'engage à nous saisir sur première demande, un nantissement, à notre profit sur le matériel objet ou des contrats).

6.5. Le client s'interdit de vendre les matériels avant paiement du prix sans notre accord. En cas de non-respect de cet engagement, le client déclare d'ores et déjà nous céder la créance née de la vente à un sous-acquéreur. Il s'interdit de percevoir le prix du par le sous-acquéreur à l'exception des sommes nous restant dues et il s'oblige à informer le sous-acquéreur de la cession des créances dont nous sommes bénéficiaires.

6.6. Pour ne pas contrevenir à notre droit de propriété, le client s'interdit le droit de fixer ou sceller ou lier à tout bien meuble ou immeuble par un quelconque moyen, les marchandises que notre société lui a fournies à quelque titre que ce soit (vente, location...), et ceci tant que leur prix total respectif n'aura pas été payé, s'il s'agit d'une vente.

Dans l'hypothèse où la disposition précédente ne serait pas respectée, le client déclare renoncer expressément au droit d'accession prévu aux articles 551, 552 et suivants du Code Civil et autorise notre société ou toute personne physique ou morale qu'elle se sera substituée, à saisir les marchandises qui nous sont livrées ou portées, atteintes au bien meuble ou immeuble ou lesdites marchandises. Cette renonciation vaut aussi dans l'hypothèse où notre société a procédé elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la fixation ou au scellement des matériels.

Tous les frais de retraitement seront à la charge du client, lequel s'interdit d'engager la responsabilité de notre société ou de toute autre personne, au titre des dommages subis par les biens auxquels étaient liées les marchandises du fait de l'opération de retraitement.

7. ASSURANCE

L'acheteur a l'obligation, dès la livraison de conserver les produits vendus dans un état neuf et de les assurer pour le compte de qui il apparaendra dès leur livraison et de justifier de l'assurance souscrite sur simple demande de la part du vendeur. En cas de sinistre affectant (le/s) produit(s) vendus/au paiement du prix, le vendeur sera subrogé de plein droit dans le droit de l'acheteur de percevoir l'indemnité d'assurance s'y rapportant.

8. GARANTIES

Sauf convention contraire, le vendeur ne garantit que les matériels qu'il vend et qu'il a installés personnellement et ne peut être tenu responsable que dans les limites et conditions précises dans les présentes conditions générales de vente.

8.1 Les obligations du vendeur se limitent à fournir un matériel conforme à sa destination selon les normes en vigueur. Toutes autres prestations de services réalisées par le vendeur, que ce soit au niveau de l'installation ou de toutes autres interventions sont exécutées sous la responsabilité pleine et entière de l'acheteur, celui-ci s'interdisant d'engager la responsabilité du vendeur au titre de ces prestations. En aucun cas le vendeur ne sera responsable si l'acheteur n'a pas respecté les obligations mises à sa charge découlant des présentes conditions générales.

8.2 Sauf convention contraire, le(s) produit(s) vendu(s) neu(x), objet d'un contrat de vente, bénéfici(er) d'une garantie contractuelle d'une durée d'un an à compter de la livraison comprenant la gratuité des pièces, la main d'oeuvre et les déplacements. Cette garantie ne s'applique que dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien ou de stockage. A cet effet, les demandes en garantie pourront être subordonnées à un examen préalable et à l'accord des services techniques du vendeur. Pour bénéficier des garanties du vendeur, les équipements concernés devront être munis des pièces d'origine ou de pièces dûment agréées par le vendeur et l'acheteur aura la charge de faire effectuer sur son matériel exclusivement par des techniciens agréés par le vendeur et de respecter au moins une visite annuelle consistant dans le carnet de garantie. Toute modification des équipements vendus est interdite et annule la garantie et son extension le cas échéant.

8.2.1 Extension de garantie : Le vendeur pourra proposer à l'acheteur de souscrire à une extension contractuelle de garantie de 3 ou 5 ans à compter de la livraison. L'extension de la durée de garantie inclut la main d'oeuvre et les déplacements La garantie des fours BONGARD d'un an est étendue à - 3 ans sur les résistances électriques - 3 ans sur les foyers des fours à chariot. - 5 ans sur le foyer des fours CERVAP

- 10 ans sur les tubes annulaires des fours CERVAP. L'extension de garantie sur les fours BONGARD ne sera applicable que si les fours en question sont équipés de brûleurs anticorrosion.

8.2.2 Matériel frigorifique. Le matériel frigorifique n'est pas garanti contre les incidents résultant de la formation de givre dus aux conditions d'utilisations /

8.2.3 Matériel de négocié. Le vendeur répercutera à l'acheteur les conditions de la garantie obtenue auprès de ses fournisseurs.

8.2.4 S.A.V. hors garantie. Les interventions S.A.V. au-delà de la période de garantie relèvent d'une obligation de moyen et n'ouvrent droit à aucune garantie.

8.3 Matériel d'occasion. Le matériel d'occasion renouvelé est garanti 6 mois pièces, main d'oeuvre et déplacements.

8.4 Garantie d'usage. Le matériel loué ou utilisé est garanti 6 mois pièces, main d'oeuvre et déplacements. Cette garantie est souscrite de gré et par suite d'un vice de fabrication ou de la remplacer par une pièce identique ou répondant au même usage. Les pièces échangées restent la propriété du vendeur et le bénéfice de la garantie n'est définitivement accordé qu'après réception par le vendeur en port payé de ces pièces défectueuses dans un délai d'1 mois. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du ou des produit(s) vendus(s). Cette garantie ne s'applique que dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien ou de stockage. A cet effet, toute demande en garantie sera subordonnée à l'examen préalable et à l'accord des services techniques du vendeur. L'acheteur ne peut profiter de la garantie dans le cas où il ferait ou aurait fait intervenir un technicien autre qu'un salarié du vendeur ou une personne agréée par elle.

8.5 Tout exclus de la garantie les consommables, tels que notamment toiles, tapis, feutres, ampoules, glaces, courroies, joints.

8.6 La garantie est cessible dans le cas de changement de propriétaire sans déplacement du ou des produit(s) vendus(s). La garantie cessera automatiquement dans le cas d'un déplacement du ou des produit(s) vendus(s), même au sein d'un même local.

8.7 La garantie serait suspendue dans le cas de non-respect, par l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, des engagements financiers pris vis-à-vis du vendeur ou vis à vis de l'établissement de Crédit, même si la défectuosité est antérieure à la cessation des paiements

8.8 La responsabilité du vendeur est limitée à la garantie ci-dessus définie, et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnité envers l'acheteur au titre de tous dommages directs et/ou indirects subis par l'acheteur ou des tiers. Ainsi, le vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages aux biens qui ne sont pas utilisés par l'acheteur et plus généralement la victime d'un éventuel produit défectueux principalement pour son usage ou sa consommation privée.

8.9 La responsabilité du vendeur ne pourra en aucun cas être engagée à raison d'accidents causés aux personnes et choses, même par suite d'un vice du matériel fourni, l'acquéreur s'engageant à s'assurer pour la couverture de ces risques.

9-FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure affectant directement ou indirectement le vendeur, cet événement aura pour effet de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles de plein droit, sans préavis, ni indemnités et/ou pénalités quelles qu'elles soient, tant que le cas de force majeure persiste. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle du vendeur. Sont assimilés à des cas de force majeure, notamment les événements suivants : incendie, les inondations, grèves des transports ou des services postaux, les grèves totales ou partielles, lock out entravant l'activité du vendeur ou de celui d'un fournisseur ou d'un sous-traitant ainsi qu'un cas de force majeure de stock résultant d'un défaut de fourniture de pièces détachées imputables à un fournisseur. Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure entraîne pour le vendeur un empêchement définitif d'exécuter ses obligations, le vendeur pourra résilier les commandes passées par l'acheteur, sans préavis et sans indemnité.

10 - CLAUSE RELATIVE A L'INTEGRATION DU SYSTEME DIALOG DANS LE PRODUIT MASTERCHERF

10.1 - Description du service L'ACHETEUR est informé que la MASTERCHERF intègre un système DIALOG, service d'assistance fourni par la société Icteam afin de permettre d'intégrer avec celui-ci via un accès à distance afin d'optimiser l'assistance technique. Chaque machine dotée du système DIALOG est équipée d'un boîtier électronique (en communication constante avec la carte C.P.U. de la machine) connecté à un serveur intégré par une antenne GSM/GPRS; la connexion entre la machine et le serveur est garantie pourvu que la couverture du réseau GSM/GPRS soit adéquate. La machine peut être connectée à la centrale d'assistance de la société Icteam 1927 rendant possible les diagnostics techniques et les conseils à distance. Le système DIALOG s'appuie nécessairement sur le traitement d'une série de données techniques, de production et de fonctionnement) prélevées automatiquement par le boîtier électronique de la machine, dont le contenu varie en fonction des services demandés. Les données transmises via un protocole cryptographique, qui en garantit la protection L'ACHETEUR qui adhère au service DIALOG autorise la société Icteam 1927 et son réseau d'assistance (concessionnaires, sociétés de services filiales, autorisés, etc.) à accéder à ces données, leur extraction, leur conservation, leur utilisation et leur traitement afin de fournir le service attendu, ainsi qu'à favoriser le développement des machines et des logiciels nécessaires au système DIALOG. Les données pourront être conservées et utilisées, de manière anonyme, à des fins statistiques.

Ses informations d'authentification fournies par la société Icteam 1927 - à savoir l'identifiant et le mot de passe-pour accéder au système à l'aide d'un navigateur web. L'ACHETEUR s'engage à préserver la stricte confidentialité de ces informations d'authentification et à ne pas les divulguer à des tiers. Pour le bon fonctionnement du système, il est essentiel de maintenir à jour les logiciels des dispositifs DIALOG L'ACHETEUR autorise par conséquent le VENDEUR à installer les mises à jour publiées régulièrement par la société Icteam 1927 (ou son nom) et s'engage à appliquer personnellement celles qui relèvent de sa compétence

10.2 - SENSIBILITE LIMITEE. DIALOG est un outil d'assistance. Il ne saurait remplacer L'ACHETEUR et ses collaborateurs ni exonérer ceux-ci de l'obligation de veiller au bon déroulement.

10.3 - Des informations conformément aux consignes contenues dans le manuel d'utilisation fourni par la société Icteam 1927, respecter les droits de propriété et de confidentialité des données transmises via un protocole cryptographique, qui en garantit la protection La société Icteam 1927 et son réseau d'assistance ne répondront en aucune façon des anomalies, pannes, arrêts de la machine, pertes et/ou alterations

1) les données (fichiers, archives, etc.) et/ou les configurations système des dispositifs, découlant d'une absence et/ou insuffisance et/ou instabilité du réseau GSM/GPRS d'une mauvaise et/ou inappropriée utilisation des machines de la part de L'ACHETEUR et/ou de ses collaborateurs d'un entretien négligé et/ou inadéquat des machines, et/ ou des dispositifs DIALOG et/ou encore de la non actualisation des logiciels installés sur ceux-ci;

10.4 - L'ACHETEUR reconnaît que le service DIALOG est un service qui ne peut fonctionner que si les logiciels sont correctement installés et fonctionnent correctement. Les données transmises via un protocole cryptographique, qui en garantit la protection La société Icteam 1927 n'assume aucune responsabilité pour les dommages, préjudicés ou pertes, directs ou indirectes, subies par L'ACHETEUR et découlant d'un manque et/ou défaut de fonctionnement, et/ ou de l'absence d'homologation et/ou de la non actualisation des équipements électroniques et/ou des logiciels (y compris ceux de fournisseurs de services Internet de connexions téléphoniques et/ou télématiques appartenant à L'ACHETEUR et/ou à des tiers, mais dans tous les cas non fournies par la société Icteam 1927 et dépendant nécessaires au fonctionnement de DIALOG Le VENDEUR ne pourra être tenu responsable des dommages découlant de modifications, interventions non autorisées par la société Icteam 1927 apportées aux logiciels, et/ou aux machines et/ ou aux dispositifs DIALOG par L'ACHETEUR ou par des tiers non autorisés par la société Icteam 1927 et/ou de ses collaborateurs ou de son réseau d'assistance (concessionnaires, sociétés de services filiales, autorisés, etc.) au titre de plaintes, d'action légale, d'action gouvernementale ou administrative, d'inspections, de pertes ou dommages - y compris les frais de justice et honoraires - découlant du non-respect et/ou de la violation des droits de tiers.

11 - DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre le VENDEUR et l'ACHETEUR sera soumis au droit français.

12 - LITIGE

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif à la formation ou à l'exécution du contrat, sera de la compétence exclusive des juridictions du siège social du vendeur, et ceci, y compris en cas de référé ou s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Ni les traites du vendeur, ni l'acceptation en paiement de chèques ou effets quelconques par le vendeur sur une autre ville que celle du lieu de son opération ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.